

**2.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44120

## Avis

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Aides auditives assurées — Modifications

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 13 avril 2005

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le septième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS qu'elle a adopté, par la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-419-05-07 du 13 avril 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Sillery, le 13 avril 2005

*Le secrétaire général de la  
Régie de l'assurance maladie du Québec,*  
NORMAND JULIEN

## Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie\*

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 7<sup>e</sup> alinéa, et a. 72.1)

**1.** Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié à l'article 19:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de «267,83 \$» par «273,72 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au troisième alinéa, de «46,75 \$» par «47,16 \$», et de «22,33 \$» par «22,42 \$».

**2.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de «9,04 \$» par «9,24 \$», et de «131,08 \$» par «133,96 \$».

**3.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «9,04 \$» par «9,24 \$».

**4.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «9,04 \$» par «9,24 \$».

**5.** L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Pour l'ensemble des services énumérés au premier alinéa, le montant forfaitaire qui est payé est celui indiqué pour chacune des aides mentionnées aux paragraphes suivants:

1<sup>o</sup> 62,92 \$ pour un décodeur;

2<sup>o</sup> 83,90 \$ pour un téléscripteur;

3<sup>o</sup> 115,36 \$ pour un téléscripteur adapté;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n<sup>o</sup> 869-93 du 16 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4537), ont été apportées par les résolutions n<sup>o</sup> CA-409-04-08 du 14 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2010) et n<sup>o</sup> CA-413-04-17 du 13 octobre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4524) de la Régie de l'assurance maladie du Québec. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

- 4° 41,95 \$ pour un amplificateur téléphonique ;
- 5° 104,87 \$ pour un système de modulation de fréquence ;
- 6° 62,92 \$ pour un amplificateur personnel ;
- 7° 157,31 \$ pour une boucle magnétique ;
- 8° 73,41 \$ pour un système infra-rouge ;
- 9° 62,92 \$ pour une aide vibrotactile ;
- 10° pour un contrôle de l'environnement de type visuel ou de type tactile, le montant forfaitaire indiqué pour chacune des aides mentionnées aux sous-paragraphes suivants :
- a) 73,41 \$ pour un détecteur de sonnerie de porte ;
- b) 62,92 \$ pour un détecteur de sonnerie de téléphone ;
- c) 62,92 \$ pour un détecteur de feu ;
- d) 10,49 \$ pour un détecteur de pleurs de bébé ou de sons ;
- 11° 52,44 \$ pour un réveille-matin adapté. ».

**6.** L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, de « 10,26 \$ » par « 10,49 \$ ».

**7.** La sous-section VII de la Section I du Chapitre V de ce règlement est remplacée par celle apparaissant à l'Annexe I du présent règlement.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2005.

## ANNEXE I

### §7. Services – Réparation – Accessoires

	Prix
Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes)	47,16
Prise d'empreinte de la coquille	22,52
Tube	2,00
Harnais pour prothèse de corps	16,50
Pochette pour prothèse de corps	9,25
Couvercle de microphone pour prothèse contour d'oreille ou de corps	6,00

44148

## Avis

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 13 avril 2005

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le cinquième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie ;

DONNE AVIS qu'elle a adopté, par la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-419-05-06 du 13 avril 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Sillery, le 13 avril 2005

*Le secrétaire général de la  
Régie de l'assurance maladie du Québec,*  
NORMAND JULIEN

### Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie \*

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5° et 10° al., et a. 72.1)

**1.** Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 23, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 24, ainsi qu'au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 25, de « 12,63 \$ » par « 12,91 \$ ».